



Arrêt

**n° 256 649 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, prise (sic.) à son encontre en date du 24 janvier 2018 par le Délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2016 porteur d'un visa long séjour afin d'y réaliser des études.

1.2. Le 23 octobre 2017, il a demandé la prorogation de son autorisation de séjour. Le 24 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;
Considérant que le nommé F. T., F. M., né [...], de nationalité Cameroun, demeurant à [...], a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ;*

MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 2° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

En effet, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, l'intéressé a produit un premier garant, M. G. A., ainsi qu'une annexe 32 conforme à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, tel que requis par l'article 58 de la loi précitée. Or, ce garant fait l'objet de saisies sur salaire, diminuant ses revenus mensuels nets à environ €1.548. N'ayant personne à charge, ce garant devrait gagner mensuellement €1.832 nets. Il n'a, dès lors, pas été reconnu solvable pour assurer la couverture financière pour études de l'intéressé. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit €1.190,27 nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'arrêté royal du 8 juin 1983 (soit €642 nets/mois pour l'année académique 2017-2018), et en tenant compte de ses charges familiales (soit €150 nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.

Considérant qu'après avoir effectué une enquête en date du 10 janvier 2018 (laissant, par ce fait la possibilité à l'étudiant de produire un second garant), un nouveau garant a été produit, M. E. I. M. Afin d'attester de sa solvabilité, ce garant a produit trois fiches de salaire portant sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2017. Or, selon la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 24/01/2018, il ne travaille plus pour la société Delhaize référencée sur ces fiches, depuis le 27 septembre 2017. De plus, il convient de noter qu'une vérification téléphonique a été effectuée ce même jour auprès du service des ressources humaines de Delhaize qui a confirmé le fait que ce garant ne travaille plus pour eux depuis septembre 2017. Ainsi, ces trois fiches de salaire sont considérées comme frauduleuses.

*Considérant qu'en vertu du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout), un acte frauduleux ne peut être opposé aux tiers ni aux parties, il en ressort que ces documents ayant été réalisés (et produits) exclusivement dans un but frauduleux, entraîne ipso facto leur nullité. En ce sens, le garant ne travaillant plus depuis le 27 septembre 2017 et ayant produit des*

documents frauduleux n'est pas solvable pour assurer la couverture financière du séjour de l'intéressé.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2017.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

1.3. Le 15 juin 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 novembre 2018. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°229.615, est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles suivants :*
- *62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et les 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit fraus omnia corrumpit, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale ;*
- *60 et 61, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».*

2.2.1. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, elle soutient que la décision attaquée est mal motivée en ce qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. Elle s'adonne à quelques considérations sur l'obligation de motivation et résume les motifs de la décision attaquée.

2.2.2. Elle soutient, dans un premier point que, suite au constat de l'insolvabilité du premier garant du requérant, la partie défenderesse devait lui laisser un délai raisonnable pour en trouver un nouveau. Elle estime que tel n'a pas été le cas puisqu'il n'a eu que quinze jours pour produire un nouvel engagement de prise en charge. Elle déclare que ce délai n'est pas raisonnable dans la mesure où le requérant est inscrit en cours de jour à temps plein.

2.2.3. Dans un deuxième point, elle note que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué le 24 janvier 2018, soit seulement six jours après la notification du courrier l'invitant à trouver un nouveau garant dans les quinze jours. Elle précise que « *Dans la motivation de la décision attaquée, elle mentionne certes la production du nouveau garant (un nouvel engagement de prise) mais reste en défaut d'indiquer une date pour la production d'un nouveau garant par le requérant, dès lors il y a lieu de s'interroger sur la rapidité à laquelle la partie adverse a pris la décision attaquée alors que le délai requis pour produire un nouveau garant pourrait encore ».* Elle conclut en un défaut de motivation et en une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.4. Dans un troisième point, elle soutient que la partie défenderesse indique à tort que le requérant a été autorisé au séjour étudiant sur la base d'une fraude. Elle note que la partie défenderesse soutient que les documents fournis par le garant sont des faux et qu'elle se réfère, quant à ce, à l'application Dolsis et à un entretien téléphonique avec le prétendu employeur. Elle relève qu'il s'agit d'une motivation par référence mais souligne que la partie défenderesse « *reste en défaut de communiquer les documents dont il fait (sic.) référence ni les preuves probantes de l'existence [de] l'entretien téléphonique avec D., aucune trace de ces appels téléphoniques n'a été communiqué (sic.) à l'intéressé avec la décision entreprise* ».

Elle se livre à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et souligne que les sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse faisaient partie intégrante de la décision et devaient dès lors lui être transmises avec la décision. Elle invoque à cet égard plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et souligne qu'une motivation *a posteriori* n'est pas valable.

2.2.5. Dans un quatrième point, elle s'adonne à quelques considérations quant au principe « *fraus omnia corrumpit* » et estime que s'il y a eu fraude, celle-ci n'est pas imputable au requérant. Elle précise qu'« *Il n'a pas été retenu dans son chef des manœuvres frauduleuses par lesquelles il aurait obtenu un droit ou une autorisation de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980. Il s'avère ni un comportement fautif, ni une intention de nuire n'ont été reproché au requérant.* ». Elle estime que, comme la décision a été prise dans le délai de quinze jours et que le requérant n'est pas l'auteur de la fraude, la partie défenderesse devait lui donner la possibilité de produire un nouvel engagement de prise en charge.

Elle ajoute « *Qu'en outre, il est question de tenir compte du principe que la règle spécifique à une préséance de la règle générale et que les principes généraux de droit ne peuvent que la compléter la loi dans la mesure où celle-ci contiendrait des imprécisions ou des lacunes, sans toutefois en différer ou l'enfreindre. La priorité doit être donnée à la disposition claire et spécifique ; Que certes l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 ; relatif au regroupement familial prévoit qu'en cas de fraude il ne peut qu'être mis au droit de séjour (ex nunc) et mais prévoit explicitement pas le retrait de ce droit de séjour (ex tunc). Qu'en l'occurrence, le principe « fraus omnia corrumpit » est appliqué contra legem ce qui n'est pas autorisé (CCE 31 août 2015, n°151.466) ; Que par conséquent, le principe général de droit invoqué comme motif de la décision attaquée n'est pas approprié dans la mesure où le requérant n'en est pas l'auteur mais plutôt victime. Sa bonne foi devrait être prise en considération. Il se trouve donc dans l'hypothèse légale d'une prolongation de séjour d'études qui, en l'espèce, ne sont pas encore achevées* ».

Elle précise également que la décision est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi, d'autant plus que c'est le comportement fautif d'une tierce personne qui est reproché.

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, elle invoque la violation des articles 60 et 61, §2, 2° de la Loi. Elle reproduit l'article 60 de la Loi et soutient que, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a pas vérifié si le requérant disposait de ressources personnelles « *émanant de l'exercice légal d'une activité lucrative* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de sécurité juridique, du principe de prudence, du principe de précaution et du principe de minutie.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, §2, 2°, de la Loi, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° [...] 2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...]* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. Le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, un engagement de prise en charge (annexe 32), du 12 octobre 2017, signé par A.G., ainsi que différentes fiches de paie sur lesquelles sont indiquées des saisies et cessions de salaire. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement indiquer que « *ce garant fait l'objet de saisies sur salaire, diminuant ses revenus mensuels nets à environ €1.548. N'ayant personne à charge, ce garant devrait gagner mensuellement €1.832 nets. Il n'a, dès lors, pas été reconnu solvable pour assurer la couverture financière pour études de l'intéressé. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit €1.190,27 nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'arrêté royal du 8 juin 1983 (soit €642 nets/mois pour l'année académique 2017-2018), et en tenant compte de ses charges familiales (soit €150 nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.* ». Le Conseil note que cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle est établie.

3.4.1. Le Conseil observe que suite à ce constat, la partie défenderesse a invité le requérant, par un courrier du 10 janvier 2018, notifié le 18 janvier 2018, à produire un nouvel engagement de prise en charge dans un délai de quinze jours.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation du principe du délai raisonnable dans la mesure où elle n'indique nullement une disposition légale ou réglementaire selon laquelle la partie défenderesse aurait dû prévoir un délai plus long et n'explique nullement en quoi ce délai de quinze jours ne serait pas un délai raisonnable. En outre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de cette argumentation dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a répondu à la demande de la partie défenderesse dès le lendemain de la notification soit le 19 janvier 2018 et qu'un deuxième envoi du même document a été fait le 22 janvier par son conseil. Le Conseil note également que la partie requérante n'a nullement expliqué, au moment des deux envois précités, qu'elle devait encore fournir d'autres documents.

3.4.2. De même, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argument selon lequel la décision a été prise seulement six jours après la notification de la demande d'un nouvel engagement de prise en charge et non pas au terme du délai de quinze jours accordé dans la mesure où la partie défenderesse a pu valablement prendre sa décision après avoir réceptionné et examiné le nouvel engagement de prise en charge communiqué par le requérant le 19 janvier 2018 et par son conseil trois jours plus tard.

Le Conseil note dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande de prorogation de l'autorisation de séjour sur la base de l'ensemble des éléments transmis par le requérant et que celui-ci a donc bien eu la possibilité de faire valoir tous les éléments démontrant qu'il remplissait bien les conditions fixées à la prolongation de son droit de séjour en sorte que la partie défenderesse n'avait pas à attendre la fin du délai de quinze jours annoncés.

3.4.3. Sur la base du nouvel engagement de prise en charge transmis, la partie défenderesse a indiqué que « *Considérant qu'après avoir effectué une enquête en date du 10 janvier 2018 (laissant, par ce fait la possibilité à l'étudiant de produire un second garant), un nouveau garant a été produit, M. E. I. M. Afin d'attester de sa solvabilité, ce garant a produit trois fiches de salaire portant sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2017. Or, selon la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 24/01/2018, il ne travaille plus pour la société D. référencée sur ces fiches, depuis le 27 septembre 2017. De plus, il convient de noter qu'une vérification téléphonique a été effectuée ce même jour auprès du service des ressources humaines de D. qui a confirmé le fait que ce garant ne travaille plus pour eux depuis septembre 2017. Ainsi, ces trois fiches de salaire sont considérées comme frauduleuses.* ».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à invoquer la violation des conditions de la motivation par référence. Le Conseil souligne à cet égard que la motivation de la décision attaquée ne consiste nullement en une motivation par référence dans la mesure où il ressort clairement des termes utilisés que la partie défenderesse a fait siens les résultats de la base de données Dolsis et de la conversation téléphonique avec l'employeur du garant proposé.

La circonstance que ceux-ci ne soient pas joints à la décision attaquée ne permet pas de déduire que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise, d'autant plus qu'elle ne conteste pas la justification en tant que telle. Le Conseil souligne également que les résultats de la base de données Dolsis et le compte rendu de l'appel téléphonique figurent bien au dossier administratif, lequel était consultable par le requérant s'il le souhaitait sur la base de la législation applicable, *quod non*.

3.4.4. Quant à l'argumentation relative au principe « *fraus omnia corrumpit* », le Conseil relève que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne

reproche nullement une fraude au requérant. Elle a simplement constaté la non-solvabilité du garant étant donné que celui-ci avait transmis des documents frauduleux, lesquels ne pouvaient dès lors être pris en considération « *pour assurer la couverture financière du séjour [du requérant]* ». Elle a dès lors pu valablement considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions liées à son séjour, que la prolongation de son droit de séjour ne pouvait lui être octroyé et qu'elle devait dès lors être éloignée du territoire.

3.4.5. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation du principe de collaboration procédurale et qu'elle estime que la partie défenderesse devait l'inviter à produire un nouvel engagement de prise en charge. En effet, la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande.

Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse est déjà retournée une fois vers le requérant, par un courrier du 10 janvier 2018, après le constat de l'insolvabilité du premier garant afin qu'un nouvel engagement de prise en charge lui soit communiqué. Le Conseil estime dès lors que dans le cadre de la demande et de la réponse au courrier précité, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée.

3.4.6. Quant à la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument, dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour, et qu'en termes de requête, il ne prétend pas avoir sollicité de la partie défenderesse une prorogation de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin à son droit de séjour, en sorte qu'elle est sans fondement pour amener le Conseil à se prononcer sur les conséquences éventuelles de ladite décision sur ses études et ce, d'autant plus que, saisi d'un recours comme en l'espèce, le Conseil ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité.

3.5. Sur la seconde branche, le requérant ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses propres ressources dans la mesure où cette information n'a jamais été communiquée à la partie défenderesse, que cela soit par le biais de la demande de prorogation elle-même ou par le biais de la réponse au courrier du 10 janvier précité. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui avaient pas été communiqués avant la prise de la décision attaquée.

3.6. Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante et sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE